



Foire aux questions Séisme du 16 juin 2023

À l'attention des habitants

Table des matières

SÉCURITÉ DES HABITANTS.....	2
À quoi correspondent les classifications opérées par les sapeurs-pompiers ?.....	2
Que faire lorsque ma maison est classée noire ou rouge par les pompiers ?.....	2
Comment m'assurer de la sécurité de mon habitation au départ des pompiers ?	3
RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE.....	3
Qu'est-ce que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?.....	3
Comment fonctionne la procédure accélérée ?.....	4
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE.....	4
Comment mobiliser un soutien psychologique ?.....	4
Quel accompagnement social vous est proposé ?.....	5
DÉCLARATION DE SINISTRE ET ASSURANCES.....	5
Comment signaler mon sinistre/obtenir remboursement ?.....	5
Quels sont les délais d'indemnisation par l'assurance ?.....	5
RELOGEMENT.....	6
À qui s'adresser pour un besoin de relogement ?.....	6
À qui m'adresser pour une offre de relogement ?.....	6
Qui prend en charge les dépenses engagées au titre de l'hébergement et du relogement d'urgence ?.....	7
Que faire en cas de difficultés d'accès aux droits ou financières ?.....	7
ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ.....	8
Quels interlocuteurs les entreprises en difficulté peuvent-elles solliciter ?.....	8
Les entreprises en difficulté peuvent-elles solliciter l'activité partielle ?.....	8
Quelles aides peuvent être mobilisées pour les travailleurs indépendants ?.....	8

SÉCURITÉ DES HABITANTS

- **À quoi correspondent les classifications opérées par les sapeurs-pompiers ?**

DÉFINITION DES CLASSIFICATIONS	
Noir	Le bâtiment présente un danger d'effondrement immédiat, celui-ci et ses environs ne sont plus accessibles. Des mesures conservatoires d'urgence sont à appliquer par les maires : sécurisation des alentours et arrêté municipal interdisant l'accès. Les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à réaliser des opérations de protection (cheminée, toiture, bâchage...) si la sécurité des intervenants est garantie.
Rouge	La stabilité du bâtiment n'est plus garantie et un effondrement est possible en cas de nouveau séisme. Il n'est plus accessible en l'absence de travaux de consolidation et des mesures de sécurisation sont à prendre aux alentours du bâtiment. Il est conseillé aux maires de formaliser des préconisations en ce sens aux administrés.*
Jaune	Lorsque des dommages structuraux légers et non-structuraux modérés sont constatés, la sécurité du bâtiment est incertaine en cas de nouveau séisme. En l'absence de nouveau séisme, le bâtiment demeure accessible.
Vert	Ce niveau correspond à des dommages légers n'atteignant pas la structure. La sécurité du bâtiment assuré lors d'une réplique. Son occupation peut-être poursuivi sans restriction particulière.

* Les secours mèneront des actions de consolidation dans les jours à venir visant à sécuriser certains bâtiments classés en rouge permettant un éventuel reclassement en jaune. Tous les bâtiments ne seront pas concernés dans la mesure où certains nécessitent des travaux dépassant la compétence du SDIS et d'autres pour lesquels l'implantation rend impossible la réalisation des travaux d'urgence. Dans ce dernier cas, seule l'action de professionnel permettra de consolider le bâtiment.

- **Que faire lorsque ma maison est classée noire ou rouge par les pompiers ?**

Le classement des sapeurs-pompiers est un classement d'urgence en vue de protection de la population et s'inscrit dans le cadre d'un risque encore évolutif : nouveau séisme, mouvements de terrain, infiltration d'eau...

Ce classement est évolutif dans les jours qui suivent l'événement initial et peut être aggravé en fonction de l'évolution des dégâts constatée ou minoré en tenant compte des travaux de consolidation réalisés.

Il ne présente aucun lien avec les décisions des experts d'assurance et n'a aucune influence sur le traitement des dossiers et l'indemnisation des compagnies d'assurance.

Lorsque vous constatez des dégâts légers (< épaisseur d'un crayon), il n'est pas de nécessaire de solliciter les services de secours. Il convient de s'adresser directement à sa compagnie d'assurance.

- **Comment m'assurer de la sécurité de mon habitation au départ des pompiers ?**

Les sapeurs-pompiers quitteront les lieux lorsque les opérations de secours seront terminées. Le risque sera circonscrit aux bâtiments classés noirs et leur environnement immédiat. L'arrêté pris par le maire devra alors préciser les mesures de sécurité adéquates (interdiction de l'accès, mise en demeure...).

Les opérations de bâchage et de protection menées par les sapeurs-pompiers sont réalisées dans le cadre de l'urgence. Elles devront être reprises par des professionnels.

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

- **Qu'est-ce que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?**

Lors d'un phénomène naturel intense, l'État décide, après expertise, de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans un périmètre défini (voir question suivante pour la procédure). En l'espèce, le gouvernement a décidé d'engager une « procédure accélérée », qui permet de traiter en priorité les communes les plus touchées, pour lesquelles une expertise approfondie n'est pas nécessaire.

L'état de catastrophe naturelle conduit à ce que les dégâts causés par ce phénomène dans le périmètre fixé entre dans le champ de la garantie catastrophes naturelles qui modifie la prise en charge des assurances : les assureurs sont tenus par la loi de prendre en charge les dommages et frais prévus par la garantie catastrophes naturelles (uniquement pour les biens assurés) : dommages aux bâtiments ou au mobilier, honoraires de contrôle technique ou d'architecte, frais de démolition et déblais, frais de sauvetage des locaux sinistrés, etc.

- **Comment fonctionne la procédure accélérée ?**

La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concerne essentiellement les maires. Les administrés n'y sont associés que pour l'étape 2.

Pour information, la procédure se déroule comme suit :

1. **Dépôt d'une demande en reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :** Chaque commune doit déposer sur le portail ICATNAT, une demande dématérialisée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/>
2. **Parallèlement, enquête du bureau central sismologique français (BCSF) :** le BCSF conduit du 20 au 27 juin une enquête (visites de terrain et recueil d'informations de la part des communes et des administrés) pour évaluer l'étendue et l'ampleur du sinistre.
3. **Avis de la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :** sur la base du rapport du BCSF, la commission interministérielle se réunit, à compter de la fin du mois de juin puis dans les mois qui suivent, pour étudier les demandes des communes.
4. **Arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :** Les communes les plus touchées devraient être prises en compte par un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en juillet. Celles ayant des dégâts moins importants seront prises en compte à l'automne 2023.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE

- **Comment mobiliser un soutien psychologique ?**

Une cellule d'urgence médico-psychologique est peut-être organisée dans votre commune.

Si ça n'est pas le cas ou pour des demandes plus ponctuelles ou des besoins de suivi, vous pouvez vous orienter vers le CIDFF (centre d'information sur le droit des femmes et des familles).

Contact :

Siège du CIDFF (La Rochelle) : 05 46 41 18 86

Antenne de Saintes : 05 46 74 73 17

- **Quel accompagnement social vous est proposé ?**

→ Le conseil départemental propose des permanences du service social pour accompagner les habitants dans leurs démarches administratives, quelle que leur commune d'habitation (voir le programme des permanences en annexe).

DÉCLARATION DE SINISTRE ET ASSURANCES

- **Comment signaler mon sinistre/obtenir remboursement ?**

Vous devez signaler le sinistre à votre assureur, par tout moyen et dans les plus brefs délais. L'assureur peut vous mandater un expert dès aujourd'hui, ou demander la production de l'arrêté de reconnaissance l'état de catastrophe naturelle (si votre sinistre n'implique pas de relogement), qui sera publié courant juillet pour les communes les plus touchées, ou à l'automne pour les autres.

Cette déclaration doit être faite au plus tôt, et en tout état de cause moins de 30 jours après la reconnaissance par arrêté de l'état de catastrophe naturelle.

L'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déclenche la procédure d'indemnisation par l'assurance.

- **Quels sont les délais d'indemnisation par l'assurance ?**

→ **L'indemnisation intervient dans les 3 mois qui suivent la déclaration de sinistre et l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

L'assureur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de votre déclaration de sinistre, pour saisir un expert lorsqu'il l'estime nécessaire et pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues dans le contrat.

A compter de la réception du rapport d'expertise, l'assureur dispose d'un mois pour vous faire une proposition d'indemnisation. Il vous indemnise dans un délai de 21 jours après la réception de votre accord sur sa proposition d'indemnisation. Il peut aussi vous proposer de faire intervenir directement des entreprises pour réaliser ces réparations. Dans ce cas, il dispose d'un délai d'un mois pour missionner une entreprise.

RELOGEMENT

○ **À qui s'adresser pour un besoin de relogement ?**

Les besoins de relogement d'urgence notamment des personnes dont le logement est classé rouge ou noir sont à ce jour recensés par les services des EPCI les plus touchés et notamment la **CDC Aunis Atlantique, conjointement avec le conseil départemental.**

- **Si vous avez déjà signalé votre situation en mairie sur le territoire d'Aunis Atlantique, elle est déjà prise en compte** par la CDC et la Délégation Territoriale La Rochelle Ré Aunis Atlantique du Conseil Départemental.
- **Si vous avez signalé votre situation en mairie sur un autre territoire,** la Mairie prendra contact avec le conseil départemental.
- **Si vous n'avez pas signalé votre situation et si vous avez un besoin urgent d'hébergement/logement,** vous pouvez contacter votre mairie, ou directement la délégation Délégation Territoriale compétente du Conseil Départemental, qui va, par ailleurs, mettre en place des permanences dans les communes les plus touchées afin d'accompagner les ménages sur leurs besoins, notamment de logement (voir en annexe).

A noter : Si vous êtes demandeur d'un logement social, vous êtes invité à formuler votre demande selon la procédure habituelle en précisant, notamment, si votre maison est classée en noir ou rouge (demandes prioritaires).

Remarque : la boîte courriel dédiée ddets-logement-seisme@charente-maritime.gouv.fr (cf ci-dessous) est uniquement dédiée au recensement de l'OFFRE de logement.

○ **À qui m'adresser pour une offre de relogement ?**

Afin recueillir les propositions de logements, une **plateforme dédiée** a été ouverte par l'Etat, permettant aux *particuliers* et aux *institutions* de renseigner leur offre de logement et de constituer une base de données départementale complète.

La plateforme est accessible à l'adresse suivante:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/recensement-des-offres-de-logement-suite-au-seisme>

Ce renseignement en ligne, qui ne prend que quelques minutes, permet de disposer de toutes les informations sur la proposition et de faire, ainsi, un appariement optimum entre les besoins des personnes et les propositions

Ce tableau permettra aux services du Conseil Départemental et de la CDC Aunis Atlantique de pouvoir proposer des logements disponibles aux ménages.

En cas de nécessité une adresse courriel est également créée pour toute question/proposition relative à une offre de logement : ddets-logement-seisme@charente-maritime.gouv.fr

- **Qui prend en charge les dépenses engagées au titre de l'hébergement et du relogement d'urgence ?**

Pour les zones reconnues par un état de Catastrophe Naturelle (procédure en cours), ces dépenses peuvent être éventuellement prises en charge **par votre assurance si votre contrat le prévoit.**

Vous devez sans attendre :

- déclarer le sinistre à votre assureur par tous moyens –téléphone, mail, sms, Internet...– dès que vous en prenez connaissance, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au Journal officiel ;
- lui transmettre dès que possible un état estimatif des pertes.

En cas de difficulté pour votre relogement, vous pouvez vous rapprocher de votre mairie, qui pourra prendre l'attache de la préfecture en cas de besoin.

- **Que faire en cas de difficultés d'accès aux droits ou financières ?**

Vous êtes invités pour l'urgence dans le cadre du droit commun à vous adresser aux services du Conseil Départemental ou des Centres Communaux d'Action Sociale. Des aides pourront être mobilisées dans le cadre des différents règlements : il n'existe pas de fond départemental spécifique lié au sinistre.

Des permanences sont mises en place en urgence par le Conseil Départemental dans les communes de La Laigne et Cram-Chaban (**CF annexe**).

Pour le suivi et l'accompagnement de moyen et long terme des ménages, une équipe associative dédiée sera mise en place en fonction des besoins recensés.

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- **Quels interlocuteurs les entreprises en difficulté peuvent-elles solliciter ?**
 - ✓ Les entreprises en difficulté au regard d'éventuelles dettes sociales ou fiscales peuvent contacter le conseiller départemental à la sortie de crise : codefi.ccsf17@dgfip.finances.gouv.fr
 - ✓ Afin de bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches techniques et administratives, les chefs d'entreprise touchés peuvent également contacter un conseiller de la chambre de commerce et d'industrie : M. Briand, 05 46 00 73 36 / m.briand@charente-maritime.cci.fr
 - ✓ Les entreprises peuvent également retrouver des informations concernant les différentes aides aux entreprises sur la [page internet de la préfecture](#).

- **Les entreprises en difficulté peuvent-elles solliciter l'activité partielle ?**

Oui, les entreprises contraintes de réduire ou suspendre leur activité en raison des conséquences du séisme peuvent solliciter la DDETS afin de bénéficier de l'activité partielle pour leurs salariés.

L'activité partielle permet d'assurer aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui découle du ralentissement de l'activité et garantir à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'État.

Pour plus d'informations, les entreprises concernées peuvent contacter le service activité partielle de la DDETS : ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr / 05 46 50 86 30 ou 05 46 50 56 22.

Pour les questions relatives au Droit du travail, le Service Renseignement en Droit du Travail de la DDETS est joignable au numéro suivant : **08 06 000 126** (prix d'un appel local) et par email : ddets-renseignement@charente-maritime.gouv.fr

Les entreprises peuvent également solliciter un rendez-vous à la DDETS (prise de rendez-vous en ligne) : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>

- **Quelles aides peuvent être mobilisées pour les travailleurs indépendants ?**

L'URSSAF peut mobiliser une aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants actifs de fait de l'atteinte de leurs locaux professionnels, de leurs outils de production et/ou de leur domicile principal grâce au **fonds catastrophe et intempéries**.

Pour en bénéficier, l'entrepreneur doit cotiser en qualité d'indépendant à titre principal et compléter le formulaire en ligne sur le [site de l'URSSAF](#).

Pour toute information complémentaire, les travailleurs concernés peuvent envoyer un email à l'adresse suivante : action-sociale.poitou-charentes@urssaf.fr